



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Besançon, le 12 juin 2023

Affaire suivie par : Thibaut RICHARD
Service prévention des risques
Département risques naturels et ouvrages hydrauliques
Pôle ouvrages hydrauliques
Tél : 03 39 59 64 76
Courriel : thibaut.richard@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur régional
à
Direction départementale des territoires de la
Nièvre
2 rue des Pâtis
BP 30 069 – 58 020 NEVERS CEDEX
A l'attention de M. André TORRES

Objet : Système d'endiguement de Nevers – travaux de fiabilisation des digues communales de Nevers en rive droite.

Réf : POH/TR/2023 – 349

Par courrier du 3 mai 2023, vous avez sollicité pour avis le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relative aux travaux de fiabilisation des digues communales du système d'endiguement de Nevers, en rive droite de la Loire. L'analyse a porté principalement sur les éléments relatifs à la sûreté des ouvrages, à savoir le chapitre 4 du dossier et l'addendum à l'étude de dangers (EDD).

1 – Réglementation

Les digues communales de Nevers, situées en rive droite de la Loire, font partie des ouvrages intégrés au système d'endiguement (SE) du val de Nevers, autorisé par arrêté préfectoral du 2 février 2021. Le dossier de régularisation de ce SE contenait une EDD qui précisait que les niveaux de sûreté des ouvrages étaient inférieurs aux niveaux de protection apparents (crête des digues). L'objectif principal du présent projet de travaux est ainsi de créer des déversoirs permettant de réduire le risque de rupture en cas de crue supérieure à la cote de ces déversoirs.

Un dossier d'autorisation environnementale relatif à un système d'endiguement doit contenir tous les éléments demandés au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement, or le dossier ne contient pas :

- les éléments demandés à l'alinéa 4° de cet article : « *les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques* ». Ce document devra par ailleurs répondre aux demandes sur le fonctionnement des déversoirs figurant dans le paragraphe 2 ci-après ;
- le document d'organisation exigé à l'alinéa 6°. Considérant que le service de contrôle dispose déjà du document d'organisation actuel et que le gestionnaire ne souhaite pas modifier pour l'instant le niveau de protection du système d'endiguement défini dans l'arrêté du 2 février 2021, ce document d'organisation n'a pas vocation à être modifié dans l'immédiat et son absence n'est donc pas préjudiciable à l'instruction du dossier. Ce document devra cependant être mis à jour lorsque le gestionnaire demandera une augmentation du niveau de protection.

2 – Consistance des travaux

Les travaux proposés consistent d'une part à créer des déversoirs sur les vals Est et Ouest du système d'endiguement, et d'autre part à raser partiellement la levée de Saint-Eloi en amont de l'A77.

2-1 Arasement de la levée de Saint-Eloi

L'arasement partiel de la levée de Saint-Eloi en amont du remblai autoroutier de l'A77, jusqu'au terrain naturel sur une longueur de 200 mètres, va faire jouer un rôle de protection contre les crues à ce remblai autoroutier. L'addendum à l'EDD, dans son paragraphe 5.1.3.3 en page 59, précise que la stabilité de ce remblai est assurée, en se fondant sur un diagnostic géotechnique annoncé en annexe mais non joint. Le service de contrôle souhaite donc être destinataire de ces justificatifs.

2-2 Créations des déversoirs

Globalement, le service de contrôle souhaiterait obtenir des justificatifs sur le dimensionnement des déversoirs et sur leur fonctionnement (conformément à l'alinéa 4 de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement). En effet, au-delà de l'aspect réglementaire, le dossier et l'EDD ne sont pas très précis sur ces points techniques relatifs aux déversoirs.

Val Est

Sur le val Est, un déversoir est prévu en aval immédiat de l'A77 (200 mètres de long, calé à Q200). Le dossier, en page 20, précise que : « *la zone de surverse ne couvre pas la totalité du secteur identifié comme sensible vis-à-vis du risque de brèche par érosion interne, notamment du fait de la présence de végétations ligneuses et d'animaux fouisseurs à proximité. Ainsi, dans la continuité de la zone de surverse et ce, jusqu'à proximité de la station de pompage, il est recommandé la mise en œuvre de dispositifs de pérennisation de l'ouvrage de type massif filtrant et grillage anti-fouisseur* ». Le dossier n'est pas très clair concernant la réalisation effective de ces travaux. La carte de la page suivante (page 21) montre que l'emprise du projet couvre cette zone, mais ce point n'apparaît pas dans le reste du dossier.

Le projet nécessite le dévoiement d'une conduite de gaz. Le plan en figure 17 ne permet pas d'apprécier précisément l'emplacement de la conduite actuelle et son tracé futur par rapport au projet de déversoir. La tenue de la nouvelle conduite sera-t-elle assurée, au regard de son positionnement visiblement en aval immédiat de la fosse de dissipation ?

Il est noté dans l'EDD, en page 257, qu'une augmentation de la capacité de pompage est envisagée au niveau de la station de la Baratte, afin de réduire les durées de ressuyage. Ce point ne semble cependant pas encore acté et ne figure pas dans le dossier principal. Le service de contrôle souhaitera être informé du choix retenu par le gestionnaire, étant entendu que la durée de ressuyage sans modification des capacités actuelles, à savoir 16 jours, semble particulièrement longue.

Val Ouest

Sur le val Est, le déversoir prévu mesurera 140 mètres de long, avec une cote de déversement calée à Q200 + 25 cm.

Cette surélévation de 25 cm appelle plusieurs questions :

- la modélisation évoquée en page 33 indique que la prise en compte des autres déversoirs calés à Q200 (rive gauche et val Est) implique une légère baisse de la cote atteinte en cas de Q200. Comment est-ce possible alors que, pour cette crue, ces autres déversoirs ne sont pas censés connaître de déversements ?
- il est indiqué en page 249 de l'EDD que les déversoirs sont dimensionnés de façon à atteindre « pour Q500 un remplissage suffisant pour se prémunir de risque de brèche en cas de surverse ». Le scénario Q200 + 25 cm, qui a été étudié dans un second temps et qui génère une plus grande différence de niveau amont-aval, remplit-il également cette condition ?
- quelle est la période de retour de cette crue Q200 + 25 cm ?

Nous prenons note des contraintes relatives à la pollution historique des sols de la parcelle 407 voisine et du choix d'éviter tout aménagement sur celle-ci. Il semble cependant que l'aménagement du merlon existant, visible notamment sur le profil P3 en page 38, nécessite un arasement de ce dernier dans la parcelle 407.

À noter que l'emplacement du réseau HTA dévoyé, figurant sur la vue en coupe de la page 44, semble être très proche du mur du déversoir et à une faible profondeur. Ce point n'a cependant pas d'incidence sur la sûreté de l'ouvrage.

3 – Niveau de protection

L'EDD précise, dans sa première page, qu'elle n'a pas vocation à justifier ou apporter une modification au niveau de sûreté du val. Le service de contrôle en déduit que le gestionnaire ne souhaite pas modifier les niveaux de protection déjà autorisés, à savoir Q70 pour le val Est et Q150 pour le val Ouest. Il est cependant dommage de ne pas l'avoir précisé clairement dans le dossier.

4 – Étude de dangers (EDD)

Le dossier présenté contient un addendum à l'EDD rédigée lors de l'autorisation initiale du système d'endiguement. Cette EDD a ainsi été utilement complétée avec les descriptions des travaux à venir.

La version précédente de l'EDD avait été instruite par le service de contrôle dans le cadre de la régularisation du système d'endiguement. Un avis avait ainsi été formulé sur ce dossier de régularisation par le service de contrôle le 24 novembre 2020 et l'EDD avait été jugée recevable.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement, un dossier de modification substantielle d'un système d'endiguement déjà autorisé doit contenir une EDD mise à jour. Son article 4 précise notamment que : « *Lorsqu'une étude de dangers est jointe à une demande d'autorisation de modification substantielle d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique déjà autorisé, le contenu de l'étude porte sur ce système ou cet aménagement tel qu'il se trouve dans sa configuration effective au moment où ce document est déposé auprès de l'administration et est complété pour porter aussi sur ce système ou cet aménagement tel qu'il se trouvera dans sa configuration une fois la modification mise en œuvre. Lorsque la modification comporte des travaux, l'étude de dangers évalue les situations particulières pendant la réalisation de ces travaux, tenant compte de la durée prévue pour ceux-ci* ».

L'analyse de l'addendum à l'EDD par le service de contrôle montre que les compléments répondent à cette exigence réglementaire en ce qui concerne les modifications apportées au système d'endiguement. Les consignes particulières à prendre pendant les travaux ainsi que le résumé non technique actualisé, se retrouvent dans le dossier principal et non dans l'addendum à l'EDD, ce qui ne pose pas de problème particulier.

5 – Conclusion

L'analyse du dossier menée par le service de contrôle le conduit à émettre un avis favorable sur le projet présenté, sous réserve que les travaux soient réalisés conformément à ce dossier.

Cependant, le service de contrôle souhaite notamment obtenir :

- des justificatifs concernant le dimensionnement et le fonctionnement des déversoirs ;
- le diagnostic géotechnique permettant de justifier la stabilité du remblai de l'A77 ;
- des réponses aux questions posées précédemment concernant le dimensionnement à Q200 + 25cm du déversoir du val Ouest.

Il conviendrait également de :

- compléter le dossier par le document d'organisation afin de respecter les prescriptions de l'article D.181-15-1 du Code de l'environnement ;
- prescrire, dans l'arrêté d'autorisation, la remise de la procédure relative à la gestion des crues en phase chantier, annoncée en page 168 du dossier.

Pour le Directeur,
l'adjointe à la cheffe du service prévention
des risques,

Sarah KASSIMI